



REPUBLIQUE DU BURUNDI
ORDRE DES MEDECINS DU BURUNDI

Conseil National



Bujumbura, le 11 novembre 2021

Réf N° : 233/CNOMB/2021

**A Monsieur le Ministre de la Santé Publique
et de la Lutte contre le SIDA**

à

Bujumbura

Objet : Avis et considérations

Monsieur le Ministre, Honoré Confère,

Nous avons pris connaissance le 22 octobre 2021 d'un courrier vous adressé faisant objet d'une « discrimination faite aux associations des professionnels de la santé non-médecins dans la mise en place des normes sanitaires au Burundi ». Nous venons auprès de votre autorité pour émettre des avis et considérations à la suite de cette correspondance.

Monsieur le Ministre, dans cette correspondance, il vous est demandé, entre autre, d'enlever le préfixe « Médecin » dans l'énoncé des postes clés de direction et de redéployer un certain nombre de médecins en excès dans les postes administratifs. Les auteurs affirment également que le Diplôme de Docteur en Médecine est académiquement équivalent à celui de Licence ou Baccalauréat en Sciences de la Santé.

Ainsi, deux remarques s'imposent :

- Affirmer que le Diplôme de Docteur en Médecine est académiquement équivalent à celui de Licence ou Baccalauréat en Sciences de la Santé est une aberration au vu des prescrits du Décret N° 100/65 du 18 mars 2015 portant équivalence administrative entre les diplômes délivrés dans le système BMD et ceux délivrés conformément à la loi N° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi. En effet, en son article 6, il est stipulé que « le Diplôme de Baccalauréat ou équivalent délivré à l'issue du premier cycle dans le système BMD est administrativement équivalent aux diplômes de Licence et d'Ingénieur Industriel délivrés dans l'ancien système ». Par ailleurs, l'article 7 stipule que « le Diplôme de Docteur en Médecine ou équivalent délivré dans le système BMD est administrativement équivalent au Diplôme de Docteur en Médecine délivré dans l'ancien système ».

Us



REPUBLIQUE DU BURUNDI
ORDRE DES MEDECINS DU BURUNDI



Conseil National

- La loi N° 1/24 du 2 octobre 2009 portant dispositions particulières du statut général des fonctionnaires applicables aux personnels de la santé publique en son article 3 établit les définitions des différents professionnels de la santé et distingue sans ambiguïté le médecin (généraliste et spécialiste), le dentiste, le pharmacien, le technicien de santé, l'infirmier et l'aide-soignant. Ainsi faire un amalgame entre les différents intervenants dans le domaine de la santé en affirmant l'égalité administrative des médecins et non-médecins est contraire à la loi et de ce fait attaquant.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Ministre et Honoré Confrère, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président du Conseil National
de l'Ordre des Médecins du Burundi

Dr Sylvain Pierre NZEYIMANA



Nzeyimana 11.11.2024

Copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Permanent au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA
- Madame le Directeur Général des Services de Santé et la Lutte contre le SIDA
- Monsieur le Président du Syndicat National du Personnel de la Santé
- Monsieur le Président du Syndicat National du Personnel Paramédical